

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le

ID : 005-210500773-20221114-202288-DE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 88 / 2022**

Nombre de conseillers  
En exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 10



L'an deux mille vingt deux  
le 10 novembre à 17 heures 30  
le Conseil Municipal de la commune de  
Molines en Queyras s'est réuni en session  
ordinaire sous la Présidence de  
GARCIN Valérie, Maire

**Date de la convocation : le 2 novembre 2022**

**Présents :** ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie, ROUX Delphine.

**Absents :** GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), HOUSSET Raphaël

**Secrétaire de séance :** ROUX Delphine

**OBJET : Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (article L153-34 du code de l'urbanisme).**

Madame le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, qui permet une telle procédure « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint* ».

Madame le Maire rappelle que dans ce cadre, la révision allégée n°1 du PLU a pour objectifs de permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites sur le secteur du Bois des Amoureux.

Cette zone est à ce jour classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme ce qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Une évolution du zonage vers un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) dédiée spécifiquement pour ce projet est nécessaire. Il convient donc de créer une nouvelle zone adaptée spécifiquement au projet et d'en définir le règlement adéquat.

Ce constat a conduit la commune à engager la procédure de révision du PLU dans les conditions définies à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

Madame Le Maire, rappelle en outre au conseil municipal les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

- Affichage de la délibération durant toute la période de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu la délibération n°99/2020 du 15 octobre 2020 approuvant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°211/2021 du 2 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la décision n°CU-2022-3216 du 05/10/2022 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la révision allégée n°1 du PLU à une évaluation environnementale ;

Vu le projet de révision allégée n°1 présenté ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, décide de :

- **Tirer le bilan de la concertation** sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Le bilan de la concertation est favorable. Les détails sont précisés dans l'annexe à la présente délibération.
- **Arrêter le projet de révision allégée n°1** du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Préciser que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint** par les personnes publiques associées ;
- **Préciser que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;**

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Vote : Pour à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie



2022

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le

ID : 005-210500773-20221114-202288-DE

Commune de Moline-en-Queyras

Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme



## [ BILAN DE LA CONCERTATION ]



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.





## 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme :

### 1.1. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

**a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;**

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

### 1.2. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

**3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.**

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.



### 1.3. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

### 1.4. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

### 1.5. ARTICLE L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.



## 2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Molines-en-Queyras a engagé une procédure de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération n°212/2021 en date du 2 septembre 2021.

La procédure de Révision Allégée n°1 du PLU poursuit l'objectif suivant : Permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites sur le secteur du bois des amoureux.

Les modalités de concertation établies dans le cadre de cette procédure étaient les suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit des remarques, disponibles en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituelles du secrétariat (sauf fermeture exceptionnelle) ;
- Affichage de la délibération durant la période de concertation.



Molines en Queyras, le 30 octobre 2022

### ATTESTATION

Je soussignée, Valérie GARCIN, Maire de Molines en Queyras, atteste avoir procédé à l'affichage sur les panneaux communaux de la délibération 212/2021 concernant la procédure de Révision Allégée n°1 du PLU du 03 septembre 2021 et jusqu'à l'arrêt de la révision.

Pour faire valoir ce que de droit.

Valérie GARCIN

Maire de Molines en Queyras





### 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

#### 3.1. AFFICHAGE DE LA DELIBERATION DURANT LA PERIODE DE CONCERTATION

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant la Révision Allégée n°1 du PLU devait faire l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La commune a souhaité laisser afficher cette délibération jusqu'à l'arrêt de la Révision Allégée n°1 du PLU.





### 3.2. PUBLICATION D'UN ARTICLE DANS LA PRESSE LOCALE

En date du 21 Octobre 2022, la commune a publié dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département des Hautes-Alpes, le Dauphiné libéré, un article :

- Annonçant la date d'arrêt de la Révision Allégée n°1 du PLU ;
- Indiquant que le projet de PLU proposé à l'arrêt était consultable sur le site internet de la commune ;
- Rappelant qu'un registre était mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat ;
- Informant qu'une fois le projet arrêté, il fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et qu'une enquête publique sera organisée.

## AVIS

### Plan local d'urbanisme



## COMMUNE DE MOLINES EN QUEYRAS

### Arrêt du projet de la Révision allégée n°1 du PLU de Molines-en-Queyras

Le conseil municipal de Molines-en-Queyras se réunira le 10 novembre 2022 pour arrêter le projet de la révision allégée n°1 plan local d'urbanisme portant sur la réalisation d'hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites sur le secteur du Bois des Amoureux.

Le projet de PLU proposé à l'arrêt est consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<http://mairie-molinesenqueyras.fr/index.php/fr/informations-pratiques/revision-allegee-n-1-plu-hebergements-touristiques.html>

Un registre servant à recueillir par écrit les remarques est disponible en mairie, du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h00, jusqu'à l'arrêt du projet.

Le projet de plan arrêté fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et une enquête publique sera ensuite organisée.

326557300

Extrait des annonces légales du Dauphiné Libéré publié le 21/10/2022

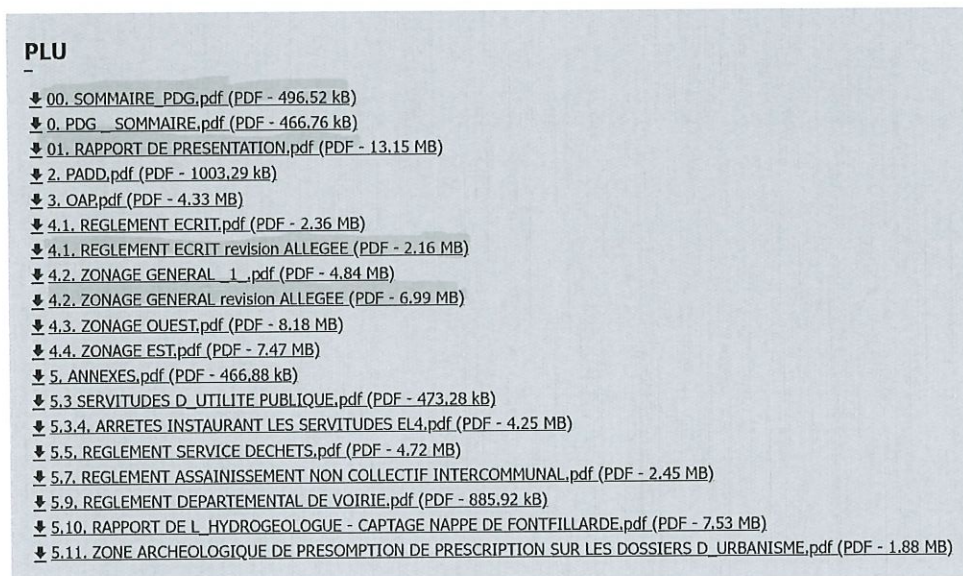
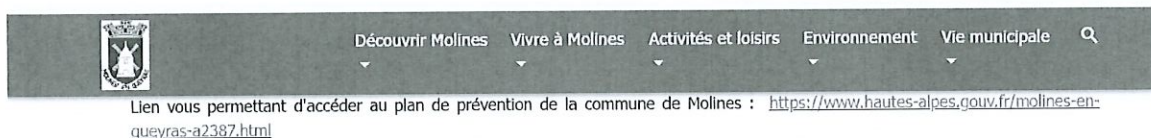


### 3.3. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC, DU DOSSIER AVANT L'ARRET

Près de trois semaines avant l'arrêt du projet de Révision Allégée n°1 du PLU, la commune a souhaité mettre à disposition du public le projet de Révision Allégée.

Cette mise à disposition a été annoncée via une publication dans le Dauphiné Libéré le 21/10/2022.

Le projet de PLU proposé à l'arrêt est constable sur le site internet de la commune :



Extrait du site <https://molinesenqueyras.fr/> au 07/11/2022

Le dossier mis à disposition comporte les pièces suivantes :

- Le sommaire
- Le rapport de présentation ;
- Le règlement écrit ;
- Le zonage plan général.

### 3.4. CONTRIBUTIONS DE LA POPULATION

Un registre a été mis à disposition du public à partir du 3 septembre 2021 (dès le lendemain de la délibération de lancement de la procédure) jusqu'au 10 novembre 2022 (arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU).

Le registre était disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat (hors fermeture exceptionnelle) soit du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00.



De plus, les pétitionnaires pouvaient faire parvenir leurs contributions qui étaient insérées au registre papier :

- Sur l'adresse courriel de la mairie ;
- Par voie postale à l'adresse de la Mairie.

Le registre a été ouvert le 3/09/2021 par Madame le Maire de Molines en Queyras. Il est disponible en mairie aux heures et jours d'ouverture de la commune.

Le registre est mis à disposition de la population durant toute la durée de la concertation. A l'issue de la concertation, le bilan sera présenté au conseil municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Il consigne l'ensemble des doléances reçu par la commune (demandes écrites dans le registre, courriers et courriels émis à l'adresse suivante :

mairie.molinesenqueyras@orange.fr)

Si la doléance concerne une ou plusieurs parcelles cadastrales il convient de l'identifier avec son

③

numéro et sa section cadastrale, en précisant si possible le nom du lieu-dit. Aucune réserve ne sera apportée avant que le bilan de la concertation ne soit tiré en conseil municipal.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD les demandes consignées dans le registre de concertation seront anonymisées et numérotées dans l'ordre où elles ont été inscrites ou ajoutées dans le registre, sauf indication contraire du pétitionnaire refusant l'anonymisation.



Extrait du registre mis à disposition du public



6 observations ont été portées à la connaissance de la commune.

N°	Demande reçue en mairie le	Initiales du demandeur	Objet de la demande	Réponse de la commune
1	20/07/2022	E.J	<p>Le pétitionnaire donne des suggestions pour l'amélioration de la pérennité du bâti des cabanes et l'intégration architecturale.</p> <p>Il préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de prévoir un débord de toiture suffisant sur la façade ouest pour abriter le balcon ;</li><li>- une réalisation de type « fuste » ;</li><li>- d'orienter la façade au Sud pour un déneigement plus aisé</li></ul>	<p>La commune remercie le pétitionnaire pour ses suggestions.</p> <p>La commune a été attentive dans le règlement de la zone Nht afin d'assurer une bonne intégration des cabanes vis-à-vis de l'architecture présente sur le territoire.</p> <p>Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émises durant la CDNPS ont été suivies et intégrées au règlement de la zone.</p> <p>Concernant l'orientation des cabanes et les débords de toiture, la commune sera attentive à ses éléments.</p>
2	24/08/2022	M.C	<p>Le pétitionnaire fait part de ses doutes au sujet du projet des cabanes.</p> <p>Il regrette que ce projet soit situé en dehors du village et des zones urbanisées.</p> <p>Il exprime ses peurs vis-à-vis des nuisances que le projet pourrait induire : arrivées et évacuations, parking en été et acheminement des bagages et des hôtes en hiver.</p> <p>Il se questionne également sur la rentabilité du projet pour la commune et pense que d'autres projet tels que des parkings, des logements saisonniers et des logements pour les jeunes couples seraient plus urgents.</p>	<p>Même si la commune a pris en compte les recommandations architecturales de l'ABF et a été attentive à la bonne intégration des cabanes vis-à-vis de l'architecture présente sur le territoire, les hébergements insolites de types cabanes ne correspondent pas à 100% aux bâtis traditionnels de la commune.</p> <p>La commune souhaite donc que ces constructions soient éloignées des hameaux historiques, afin de limiter le contraste des cabanes avec les constructions existantes.</p> <p>Pour limiter les impacts, il s'agit également de prévoir un projet qui soit peu visible (les</p>



				<p>constructions ne dépasseront pas 4 m et seront donc inférieures aux arbres du site).</p> <p>De plus, le projet de cabanes cible une clientèle recherchant le calme et la tranquillité, l'absence de co-visibilité avec d'autres bâtiments notamment, a été recherchée pour offrir une réelle immersion dans la nature.</p> <p>Le choix du site s'est alors porté sur un secteur où les enjeux sont limités (notamment environnementaux), et qui offre un écrin boisé afin de limiter les différents impacts.</p> <p>Concernant les réseaux, la zone est située en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Les cabanes seront équipées d'un système de traitement autonome ou de toilettes sèches.</p> <p>Pour l'eau potable, les cabanes seront desservies par la canalisation qui alimente le restaurant des Amoureux. Le réseau passe en limite de la zone créée.</p> <p>Le projet prévoit la création de 3 cabanes qui engendreront la présence de 3 véhicules. En hiver, le stationnement s'effectuera au Pont de l'Ariane situé à 10min de marche du site. En été, le stationnement s'effectuera au restaurant des Amoureux</p>
--	--	--	--	---



				<p>situé à 3 minutes de marche du site.</p> <p>La rentabilité de ce projet est équilibrée sur 5 ans avec un investissement de 200 000€ pour un chiffre d'affaires estimé à 150 000€ par an avec un résultat annuel hors emprunt de 45 000€.</p> <p>La commune fait le choix d'investir dans ce projet de cabanes puisque ce dernier comporte un attrait touristique indéniable et novateur.</p>
3	-	MC.V	<p>Le pétitionnaire ne trouve pas le projet opportun pour la commune. Il pense notamment que celui-ci risque de défigurer le paysage. De plus, il souhaite inciter les propriétaires de Molines-en-Queyras, à mettre leur chalet en location à l'année pour permettre aux familles de s'installer sur le territoire.</p>	<p>La commune a pris en compte les recommandations architecturales de l'ABF et a été attentive à la bonne intégration des cabanes vis-à-vis de l'architecture présente sur le territoire. Néanmoins, les hébergements insolites de types cabanes ne correspondent pas à 100% aux bâtis traditionnels de la commune.</p> <p>La commune souhaite donc que ces constructions soient éloignées des hameaux historiques, afin de limiter le contraste des cabanes avec les constructions existantes.</p> <p>Pour limiter les impacts, il s'agit également de prévoir un projet qui soit peu visible (les constructions ne dépasseront pas 4 m et seront donc inférieures aux arbres du site).</p> <p>Ce type d'hébergement permettra de toucher une nouvelle clientèle sur</p>



				<p>des courts séjours recherchant de l'insolite.</p> <p>Il s'agit ici d'un projet touristique et non d'habitats permanents.</p>
4	-	-	<p>Le pétitionnaire se questionne sur les réseaux sur le site : eau, assainissement et électricité.</p> <p>Il met en garde également sur la proximité du projet avec le parc à chevaux et la nuisance des mouches. Indique qu'il sera nécessaire de créer des parkings pour les locataires des cabanes. Demande si des cabanes perchées pour l'observation des animaux pourraient être envisagées.</p>	<p>Concernant les réseaux, la zone est située en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Les cabanes seront équipées d'un système de traitement autonome ou de toilettes sèches.</p> <p>Pour l'eau potable, les cabanes seront desservies par la canalisation qui alimente le restaurant des Amoureux. Le réseau passe en limite de la zone créée.</p> <p>Pour l'électricité, les cabanes seront alimentées par des panneaux solaires et un transformateur de secours est situé à 30 mètres des cabanes en cas de carence.</p> <p>Au sujet de la proximité avec le parc à chevaux : En hiver il n'y a plus de chevaux sur la zone. En été, les chevaux ne franchiront pas l'espace des cabanes. Il y aura une cohabitation entre les chevaux et les cabanes qui sera positive. Par rapport aux mouches des moustiquaires pourront être installées.</p> <p>Pour les cabanes pour l'observation des animaux, il s'agit d'équipements pouvant être mis en place par le Parc Naturel Régional du Queyras.</p>



5	-	L.V	<p>Le pétitionnaire trouve le projet de cabanes insolites intéressant. Il conseille également à la commune de bien étudier l'implantation des cabanes et de respecter la faune et la flore locale. Demande si une seule cabane pourrait être rentable.</p>	<p>L'implantation des cabanes sera bien étudiée pour permettre une bonne insertion dans le milieu et le meilleur ensoleillement possible.</p> <p>Au sujet du respect de la faune et flore locale : Dans le cadre de ce projet, une chargée d'études naturaliste a réalisé un passage sur le site en 2018. Le secteur se localise au sein d'un domaine skiable, dans un boisement de Mélèze (de type formations secondaire de Mélèze, code habitat 42.34) entouré par des pistes de ski. Il s'agit d'un boisement de jeunes arbres au sous-bois non développé. Aucun arbre âgé à cavité n'a été identifié et ne semble favorable à l'accueil d'espèce patrimoniale ou à enjeu comme les petites chouettes de montagne ou les chauves-souris. L'avifaune nicheuse est composée d'espèces communes sans statut de conservation inquiétant en PACA : diverses mésanges, grives, merles, Casse noix moucheté, Bec croisé des sapins...</p> <p>La création de 3 cabanes à la superficie limitée aura une incidence très limitée sur ce milieu naturel et permettra de préserver le caractère naturel de la zone.</p> <p>La révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité</p>
---	---	-----	--	--





				<p>Environnementale (MRAe), qui a conclu que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p>Afin d'être rentable, le projet doit contenir 3 cabanes.</p> <p>Le projet ne pourra pas être rentable pour une seule cabane, il y aurait trop d'investissement par rapport au chiffre d'affaires que cela générerait.</p>
6	-	A.A	<p>Le pétitionnaire indique qu'il s'agit d'un projet innovant qui va permettre de diversifier l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire.</p> <p>Il souligne également que le projet devra respecter le style des constructions de la commune pour bien s'insérer dans le paysage.</p>	<p>La commune a pris en compte les recommandations architecturales de l'ABF et a été attentive à la bonne intégration des cabanes vis-à-vis de l'architecture présente sur le territoire.</p> <p>Néanmoins, les hébergements insolites de types cabanes ne correspondent pas à 100% aux bâtis traditionnels de la commune.</p> <p>La commune souhaite donc que ces constructions soient éloignées des hameaux historiques, afin de limiter le contraste des cabanes avec les constructions existantes.</p> <p>Pour limiter les impacts, il s'agit également de prévoir un projet qui soit peu visible (les constructions ne dépasseront pas 4 m et seront donc inférieures aux arbres du site).</p>



#### 4. BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 2 septembre 2021. Des modalités supplémentaires permettant une meilleure concertation (non définies dans la délibération de prescription) ont également été mises en œuvre.

On retrouve ainsi :

- La délibération de lancement de la procédure a été affichée jusqu'à l'arrêt du projet ;
- La version numérique du projet de révision allégée a été mise à disposition du public sur le site internet de la commune environ 3 semaines avant l'arrêt du dossier ;
- Un article a été publié permettant notamment d'annoncer la date d'arrêt de projet et indiquant que le projet était consultable sur le site de la mairie ;
- Un registre a été mis à disposition du public durant toute la durée de la concertation.

Au regard du nombre d'observations recueillies au registre et des modalités mises en œuvre, la population a été informée de la réalisation de la révision allégée n°1 du PLU. La concertation a également permis à la municipalité de prendre connaissance des attentes et craintes des pétitionnaires quant à la réalisation de ce projet.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2022.